



RÈGLEMENT 2023-12

IMPOSITION D'UN PAIEMENT D'UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX IMMEUBLES NON-IMPOSABLES VISÉS PAR L'ARTICLE 204 DU PARAGRAPHE 10

CONSIDÉRANT QUE l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1)* permet aux municipalités d'imposer paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés au paragraphe 10 de l'article 204;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 1^{er} mai 2023, du conseil de la municipalité de Duhamel;

Il est résolu

QUE le règlement suivant, portant le numéro « 2023-12 » et intitulé «règlement imposition d'un paiement d'une compensation pour services municipaux aux immeubles non-imposables visés par l'article 204 du paragraphe 10 »

Soit adopté :

ARTICLE 1

Une compensation est imposée aux propriétaires des immeubles visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c.F-2.1) en multipliant la valeur non-imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière par le taux équivalent à la moitié du taux de la taxe foncière générale fixé annuellement par règlement de la Municipalité.

Cette compensation sera payable annuellement, selon l'évaluation indiquée au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 2

Le présent règlement prévaut sur les dispositions réglementaires ayant les mêmes objets et les remplace.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



David Pharand



Liette Quenneville

Maire	Directrice générale	DATE	NUMÉRO
PROCÉDURE			
Avis de motion et projet		1 ^{er} mai 2023	
Adoption du règlement		6 juin 2023	2023-06-20588
Avis public /entrée en vigueur		7 juin 2023	